



- (14) Aux fins du calcul, aux termes de la législation du Royaume-Uni, de l'admissibilité à la pension de retraite conformément au paragraphe (9), les périodes de résidence au Canada à titre de travailleur autonome ou de personne non-salariée après le 5 avril 1975 sont réputées avoir comporté, pour chacune des semaines de résidence, le paiement d'une cotisation de la catégorie 3 aux termes de la législation du Royaume-Uni.

Prestation d'enfant

- (15) Lorsqu'une personne réside ordinairement au Royaume-Uni, aux fins de toute demande de prestation d'enfant de sa part aux termes de la législation du Royaume-Uni :
- (a) cette personne est réputée avoir été résidente ou présente au Royaume-Uni durant toute période au cours de laquelle elle était, respectivement, résidente ou présente au Canada; et
 - (b) tout enfant de sa famille ou tout enfant pour lequel elle demande une prestation d'enfant est réputé avoir été résident ou présent au Royaume-Uni durant toute période au cours de laquelle cet enfant était, respectivement, résident ou présent au Canada.

Divulgarion de renseignements

- (16) (a) Lorsque l'application des présents arrangements l'exige, le Gouvernement du Canada, à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, transmet des renseignements relatifs aux bénéficiaires au Royaume-Uni qui touchent des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada.